

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 55.340 du 22 septembre 1995

A.63.450/III-20.833

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Mes Jacques BERTEN et
 Jean-Bosco KAZUNGU, avocats,
 rue Walthère Jamar 105
 4430 Ans,

 contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 1995 par XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la décision de rejet d'une demande urgente de réexamen du 13 avril 1995;

Vu la requête introduite le 28 avril 1995 par la même requérante qui demande la suspension de cette décision;

Vu l'arrêt n° 53.063 du 29 avril 1995 rejetant la demande de suspension;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat, sur la requête en annulation;

Vu l'article 94, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 août 1995, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 1^{er} septembre 1995;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BERTEN, avocat, comparaissant pour le requérant et Me ANDRIEN, loco Me FRANCOIS, avocat, comparaissant pour l'Etat;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des droits de la défense et de l'article 41 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, en ce que la décision attaquée est rédigée en néerlandais;

Considérant que l'article 41, § 1^{er}, des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative dispose que :

" Les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage";

que la requérante a introduit sa demande urgente de réexamen en français; que le rejet de cette demande et l'ordre de quitter le territoire devaient lui être notifiés en français; que le moyen est manifestement fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision de rejet d'une demande urgente de réexamen du 13 avril 1995 en cause de XXX.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre 1900 nonante-cinq par :

M. GEUS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.